



CONDITIONS GENERALES

PARKING PRE-D'ORSAT

Chemin du Pré-d'Orsat 12, 1245 Collonge-Bellerive.

Version exhaustive - Valable dès le 1^{er} janvier 2025

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES	5
ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST.....	5
ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.....	5
ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING.....	5
2. USAGE & ACCESSIBILITE	6
ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS.....	6
ARTICLE 8: ENTREPOSAGE INTERDIT.....	6
ARTICLE 9: HEURES D'OUVERTURE.....	6
ARTICLE 10: ENTRÉES DE VÉHICULES.....	6
ARTICLE 11: SORTIES DE VÉHICULES.....	7
ARTICLE 12: ACCÈS PIÉTONS.....	7
ARTICLE 13: SANCTIONS & INDEMNISATIONS.....	7
3. SIGNALÉTIQUE	8
ARTICLE 14: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE.....	8
4. CIRCULATION	8
ARTICLE 15: CIRCULATION DES VÉHICULES.....	8
ARTICLE 16 : LIMITATION DE VITESSE.....	8
ARTICLE 17: INTERVENTION & RÉPARATION SUR UN VÉHICULE.....	8
ARTICLE 18: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS.....	8
ARTICLE 19: SANCTIONS & INDEMNISATIONS.....	9
5. STATIONNEMENT	9
ARTICLE 20: STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS.....	9
ARTICLE 21: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 3 OU 4 ROUES, ROADSTERS ET QUADS INCLUS.....	10
ARTICLE 22: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 2-ROUES MOTORISÉS.....	10
ARTICLE 23 : STATIONNEMENT DES VÉLOS.....	10
ARTICLE 24: CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	10
ARTICLE 25: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉHICULES À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.....	10
ARTICLE 26: CASES RÉSERVÉES À DES LOCATAIRES.....	10
ARTICLE 27: AUTRES CASES RÉSERVÉES.....	11
ARTICLE 28: STATIONNEMENT LONGUE DURÉE (PÉRIODE SUPÉRIEURE À 30 JOURS).....	11
ARTICLE 29: IMMATRICULATION DES VÉHICULES.....	11
ARTICLE 30: DÉPLACEMENT DES VÉHICULES.....	11
ARTICLE 31: SANCTIONS & INDEMNISATIONS.....	11
6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT	13
ARTICLE 32: RESPECT D'AUTRUI.....	13
ARTICLE 33: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE ETC.....	13
ARTICLE 34: MANIFESTATIONS.....	13
ARTICLE 35: AFFICHAGE & TRACTS.....	13
ARTICLE 36: PROPRETÉ.....	13
ARTICLE 37: OBJETS TROUVÉS.....	14
ARTICLE 38: PRÉSERVATION DES BIENS.....	14

ARTICLE 39: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS	14
ARTICLE 40: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	14
7. SECURITE - PREVENTION	15
ARTICLE 41: PROTECTION INCENDIE	15
ARTICLE 42: CONTRÔLE DES USAGERS	15
ARTICLE 43: CAPACITÉ DE CONDUITE	15
ARTICLE 44: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	15
8. SECURITE - INCIDENTS	15
ARTICLE 45: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE	15
ARTICLE 46: EVACUATION DES LIEUX	16
ARTICLE 47: ESCALIERS & ASCENSEURS	16
ARTICLE 48: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS	16
ARTICLE 49: CONTRÔLE DES USAGERS	16
ARTICLE 50: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	16
9. ACCES HORAIRE	16
ARTICLE 51: DURÉE DE STATIONNEMENT	16
ARTICLE 52: DÉLAI DE SORTIE IMMÉDIATE	16
ARTICLE 53: UTILISATION DU TICKET HORAIRE	16
ARTICLE 54: TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT	17
ARTICLE 55: PERTE DU TICKET HORAIRE D'ENTRÉE	17
ARTICLE 56: PERTE DU TICKET HORAIRE DE SORTIE	17
ARTICLE 57: QUITTANCE DE PAIEMENT DE TARIFICATION HORAIRE	17
ARTICLE 58: INCAPACITÉ DE PAIEMENT	18
ARTICLE 59: DÉLAI DE CARENCE	18
ARTICLE 60: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	18
10. ACCES PERMANENT	19
ARTICLE 61: SERVICE COMMERCIAL	19
ARTICLE 62: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE	19
ARTICLE 63: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE	19
ARTICLE 64: DURÉE MINIMALE	20
ARTICLE 65: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT	20
ARTICLE 66: ACCÈS PERMANENT SUR UN CRÉNEAU HORAIRE NOCTURNE LIMITÉ	20
ARTICLE 67: ACCÈS PERMANENT AVEC UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ	20
ARTICLE 68: ACCÈS PERMANENT SUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE	20
ARTICLE 69: ACCÈS NON PRIORITAIRE (MUTUALISÉ)	21
ARTICLE 70: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT	21
ARTICLE 71: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT	21
ARTICLE 72: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E	21
ARTICLE 73: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ENDOMMAGÉ/E	21
ARTICLE 74: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E	22
ARTICLE 75: SUSPENSION / RÉSILIATION	22
ARTICLE 76: SANCTIONS & INDEMNISATIONS	22
11. PROTECTION DES DONNEES	23
ARTICLE 77: DROIT APPLICABLE	23
ARTICLE 78: VIDÉOSURVEILLANCE	23
ARTICLE 79: INTERPHONIE	23
ARTICLE 80: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	23
ARTICLE 81: CARTES BANCAIRES	23
ARTICLE 82: DROIT D'ACCÈS	23
12. RESPONSABILITES	23

ARTICLE 83: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ.....	23
ARTICLE 84: RESPONSABILITÉS DES CLIENTS	24
13. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES.....	25
ARTICLE 85: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS.....	25
ARTICLE 86: DROIT APPLICABLE & FOR	25
14. CONTACTS.....	25
ARTICLE 87: ACCÈS HORAIRE & PERMANENT	25



1. GENERALITES

ARTICLE 1: ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule dans le Parking Pré-d'Orsat (dit le Parking), implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, des présentes conditions générales. L'accès au Parking par un piéton a le même effet.

ARTICLE 2: MISE À DISPOSITION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales sont disponibles au centre de contrôle et au service commercial (cf. articles 1 & 87), et consultables sous www.parkgest.ch.

Une version simplifiée est affichée à proximité de la caisse automatique.

ARTICLE 3: MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Toute modification des présentes conditions générales entre en vigueur dès la mise à disposition de la nouvelle version du présent document au centre de contrôle ou au service commercial, ainsi que sous www.parkgest.ch.

ARTICLE 4: EQUIPE PARKGEST

Les usagers, les prestataires ou tout autre personne accédant exceptionnellement au parking, doivent respecter en tout temps les consignes et les instructions du personnel du Parking qui prévalent sur les règles générales et la signalétique. Par usagers, il faut comprendre le client conducteur et les passagers d'un véhicule.

Ce personnel peut être présent sur place ou être localisé dans le centre de contrôle de PARKGEST, situé au Parking du Pont du Mont-Blanc. Il est atteignable au moyen des interphones disposés dans les bornes d'entrées, de sorties et aux caisses automatiques ainsi qu'au numéro de téléphone : +41 (0)22 316 08 54.

Le service commercial peut être contacté via le numéro de téléphone +41 (0)22 316 08 84 ou l'adresse courriel parkingpredorsat@parkgest.ch.

De plus amples informations sont disponibles au chapitre 14.

ARTICLE 5: BASES LÉGALES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement dans le Parking sont régis par la Loi sur la circulation routière (LCR du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), ainsi que par ses ordonnances et ses dispositions d'application et par la législation cantonale.

Les voies d'accès, de circulation intérieure et les cases de stationnement du Parking destinées aux usagers sont assimilables au « domaine public ».

ARTICLE 6: CONFIGURATION DU PARKING

Le Parking est composé d'un ouvrage intérieur sur trois niveaux comportant 200 places de stationnement, 61 à titre privé et 139 pour le public.

Le stationnement privé comporte 61 cases de stationnement pour les véhicules automobiles et 14 pour les 2-roues motorisés, toutes commercialisées sur la base de baux. Le stationnement public comporte également 139 cases pour les véhicules automobiles légers (dont 2 pour les personnes à mobilité réduite et 2 pour la recharge électrique), et 22 cases pour les 2-roues motorisés, toutes commercialisées sur la base de baux également.



L'abri PC se trouve au niveau -1 existant ; En cas de sa réquisition (entre autres pour répondre aux exigences légales en matière de protection civile, pour des exercices réguliers et pour vérifier le fonctionnement du matériel de l'alarme à la population), le parking sera temporairement fermé et l'accès non autorisé. Dans ce cas, aucune diminution de loyer ou demande d'indemnité ne pourront être formulées par les usagers respectivement locataires ou abonnés.

2. USAGE & ACCESSIBILITE

ARTICLE 7: VÉHICULES AUTORISÉS

Le Parking est un espace privé, non-fumeur, qui ouvre ses portes au public. Il est exclusivement destiné au stationnement payant de véhicules automobiles légers (max. 3.5T) y accédant muni d'un ticket horaire (cf. chapitre 9) ou d'une carte ou du badge d'accès permanent (cf. chapitre 10). Le véhicule doit être en bon état de fonctionnement, à énergie électrique ou à carburants essence ou diesel, et d'une hauteur maximale, incluant toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), de 2.15 mètres. Il est également destiné aux véhicules 2-roues motorisés (2RM) et aux véhicules 2-roues (2R).

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés.

Est strictement interdit l'usage de :

- Véhicules ne fonctionnant ni à l'énergie électrique, ni à carburants essence ou diesel, notamment au gaz propane liquide (GPL), au gaz naturel, au gaz butane ou à l'hydrogène ;
- Véhicules tractés - remorques en tout genre, caravanes incluses – (sauf autorisation expresse du centre de contrôle) ;
- Gyropodes, trottinettes, rollers et planches à roulettes.

ARTICLE 8: ENTREPOSAGE INTERDIT

Il est strictement interdit d'entreposer dans les sas de sécurité et sur les cases destinées aux véhicules automobiles légers ainsi qu'aux 2-roues motorisés tous autres moyens de locomotion, équipements ou accessoires de véhicules en particulier des pneumatiques, attaches-vélos, sièges enfants ou liquides d'entretien, et tous types de biens personnels (p. ex. meubles, étagères).

ARTICLE 9: HEURES D'OUVERTURE

Le Parking est ouvert sans interruption, 24 heures sur 24, tous les jours, dimanches et jours fériés compris, sauf lors de manifestations publiques, en cas de réquisition de l'abri PC, ou en cas de force majeure.

ARTICLE 10: ENTRÉES DE VÉHICULES

L'entrée du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- La distribution au client d'un ticket horaire à la borne d'entrée au passage du véhicule ;
- L'application contre ou l'insertion sur la borne d'entrée de la carte d'accès permanent à durée déterminée (cf. article 65) ou de la carte d'accès permanent nocturne dans la borne d'entrée au passage du véhicule ;
- L'application contre ou l'insertion sur la borne d'entrée d'entrée de la carte ou du badge d'accès permanent à durée indéterminée au passage du véhicule.

L'exécution d'une de ces opérations déclenche alors l'ouverture de la barrière.

L'entrée dans le Parking ne peut pas être provoquée par l'insertion d'une carte de crédit dans la borne d'entrée au passage du véhicule.



En cas de nécessité, les tickets horaires peuvent exceptionnellement être remis manuellement aux clients.

ARTICLE 11: SORTIES DE VÉHICULES

La sortie du Parking est de type automatique. Elle peut être autorisée par :

- L'insertion dans la borne de sortie du ticket horaire, après paiement aux caisses automatiques. Après introduction, le ticket sera absorbé par la borne de sortie ;
- L'insertion de la carte d'accès permanent à durée déterminée ou de la carte d'accès permanent nocturne dans la borne de sortie au passage du véhicule ;
- L'application sur la borne de sortie de la carte ou du badge d'accès permanent.

ARTICLE 12: ACCÈS PIÉTONS

L'entrée piétonne au Parking est sécurisée ; L'ouverture peut être déclenchée optionnellement par :

- La lecture scannée du ticket horaire ou d'une carte prépayée par l'appareil de contrôle (lecteur d'accès ou digicode);
- L'utilisation d'un digicode ;
- La prise en compte par radio fréquence (RFID) de la carte d'accès permanent.

ARTICLE 13: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas d'usage interdit ou contraire aux clauses contractuelles d'un ou plusieurs véhicules dans le Parking ou d'obtention indue d'une prestation liée au parking pour un ou plusieurs véhicules, la société se réserve le droit, en fonction du type de véhicule, d'immobiliser celui-ci ou ceux-ci à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire de CHF 30,-- pour le travail généré.

En cas d'impossibilité de la pose d'un sabot (p.ex. à cause de roues de trop grand diamètre), le processus automatique de paiement du ticket horaire sera interrompu. L'utilisateur devra alors acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire correspondant au type d'infraction référencé ci-avant.

En cas de dommages occasionnés sur la barre de hauteur positionnée au début de la rampe d'entrée véhicules, la société facturera au client les réparations.

En cas de dépôt d'objets prohibés sur une case de stationnement, la société sera autorisée après sommation à faire évacuer les objets et entreposer au frais du locataire.

En cas de toute sortie de véhicule sans paiement du montant dû, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

En cas d'impossibilité d'accès ou de sortie temporaire dues à des circonstances indépendantes de la volonté de PARKGEST (p.ex. manifestation organisée par des tiers, décision des Autorités) aucune indemnisation ou rabais ne sera accordé.



3. SIGNALÉTIQUE

ARTICLE 14: SIGNALÉTIQUE INTÉRIEURE

En complément aux bases légales (cf. article 5), les usagers doivent se conformer à la signalétique spécifique, fixe ou temporaire, mise en place par l'exploitant.

4. CIRCULATION

ARTICLE 15: CIRCULATION DES VÉHICULES

Les clients doivent notamment :

- Conserver en permanence la maîtrise de leur véhicule ;
- Allumer les feux de croisement de leur véhicule lorsqu'ils circulent dans le Parking ;
- Suivre les voies de circulation (et donc ne jamais couper à travers les cases de stationnement) ;
- Respecter les sens de circulation ;
- Ne pas rebrousser chemin ;
- Ne pas démarrer ou freiner en laissant des marques de pneus ;
- Ne pas manœuvrer avec les portes papillons, ou le hayon du coffre, ouverts (risque d'endommagement p. ex. des chemins de câbles ou des sprinklers) ;
- Arrêter leur moteur en cas d'attente prolongée.

ARTICLE 16 : LIMITATION DE VITESSE

La vitesse est limitée à 10 km/h non seulement dans l'ensemble du Parking mais également dans les rampes d'accès. Au vu du nombre de véhicules en cours de stationnement, et de déplacement de piétons, il est impératif de circuler prudemment et lentement.

ARTICLE 17: INTERVENTION & RÉPARATION SUR UN VÉHICULE

En cas de dysfonctionnement d'un véhicule nécessitant une intervention, il convient d'aviser le centre de contrôle afin d'obtenir une assistance pour sécuriser la zone (p.ex. changement d'un pneu crevé) et/ou si nécessaire organiser l'intervention d'un véhicule de dépannage.

ARTICLE 18: DÉPLACEMENTS DES PIÉTONS

Les piétons doivent se déplacer prudemment.

Il est notamment interdit de :

- Traverser les cases de stationnement ;
- Traverser les rampes véhicules desservant les différents niveaux ;
- Utiliser des gyropodes, des vélos, des trottinettes, des rollers ou des planches à roulettes.

Les piétons doivent obligatoirement sortir du Parking et revenir dans le Parking via les entrées/sorties piétons. Il est strictement interdit d'accéder ou de sortir du Parking via la rampe d'entrée/sortie véhicules sans être dans un véhicule.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des usagers.

La société décline toute responsabilité en cas d'accident. Les piétons doivent se déplacer prudemment.



ARTICLE 19: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des règles de circulation mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

La société facturera en outre tout dommage additionnel qu'elle pourrait avoir encouru du fait du client. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente, ou/et de dénoncer le droit d'accès permanent (si abonné) ou/et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

5. STATIONNEMENT

ARTICLE 20: STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES LÉGERS

Les véhicules automobiles légers doivent être stationnés correctement sur l'une des cases prévues à cet effet et tracées au sol, un seul véhicule étant autorisé par case, qu'elle soit réservée aux locataires (cf. article 26) ou non.

Il est notamment interdit de stationner :

- Hors d'une et une seule case ;
- Sur des cases non destinées aux véhicules automobiles légers (cases 2-roues motorisés) ;
- Dans les voies de circulation véhicules ;
- Sur les rampes d'accès ou de sortie véhicules ;
- Devant les portes des sorties de secours ;
- Devant les portes des locaux techniques.

Le Parking ne peut être tenu responsable d'une gêne occasionnée par un stationnement inapproprié d'un véhicule.

Avant de sortir du Parking à pied, les usagers doivent notamment :

- Positionner le véhicule au centre de la case avec les roues droites ;
- Si boîte automatique, positionner le levier de vitesse sur la position « Parking » ;
- Si boîte mécanique, enclencher une vitesse ;
- Enclencher le frein à main ;
- Couper le moteur ;
- Retirer la clé de contact ;
- Verrouiller les portes, les vitres et le coffre ;
- Quitter les locaux de parcage sitôt après avoir stationné leur véhicule.

Il est notamment interdit aux usagers et à toute autre personne :

- D'exposer un véhicule à des fins commerciales, sauf autorisation expresse de la Direction ;
- De toucher le matériel d'entretien et de sécurité du Parking ;
- D'utiliser les prises électriques ou de se brancher sur le réseau électrique, hormis les bornes de recharge électrique destinées à l'usage spécifique et exclusif des véhicules électriques ;
- De laver un véhicule ;
- D'effectuer des travaux de n'importe quelle nature sur les véhicules à l'intérieur du Parking ;
- D'entreposer dans le Parking des carburants et objets inflammables de tous genres ;



- De garer des véhicules dont les équipements mécaniques, électriques ou hydrauliques (p.ex. moteur, réservoirs, radiateur, carters, batteries) sont défectueux ;
- De se garer en marche arrière (échappement sur les murs risques de chocs) ;
- De déposer dans le Parking, sauf dans les poubelles prévues à cet effet, tout objet, déchet ou autre matière susceptible de nuire à la propreté et à l'ordre du Parking ;
- De tester des moteurs ou de les laisser tourner en particulier pour les besoins des systèmes de chauffage ou de climatisation (danger d'émanation) ;
- De laisser un enfant ou autre toute personne dépendante ou animal dans le véhicule.

Lors du maniement de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes), l'usager se doit de prendre en considération la hauteur effectivement disponible.

Il est par ailleurs fortement déconseillé de déposer de manière visible des objets dans le véhicule.

En cas de nécessité, la société se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle jugera appropriées ce aux risques et frais de l'usager.

ARTICLE 21: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 3 OU 4 ROUES, ROADSTERS ET QUADS INCLUS

Les véhicules à 3 ou 4 roues, roadsters et quads inclus, sont autorisés. Ils doivent être parkés sur les cases véhicules, à raison d'un véhicule par case.

ARTICLE 22: STATIONNEMENT DES VÉHICULES À 2-ROUES MOTORISÉS

Les véhicules à 2-roues motorisés doivent impérativement être parkés sur les cases prévues à cet effet.

ARTICLE 23 : STATIONNEMENT DES VÉLOS

Les vélos des locataires du Quadrilatère 14-16 uniquement doivent être parkés dans le local situé au niveau -1 prévu à cet effet.

ARTICLE 24: CASES RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le Parking est pourvu de 2 cases réservées aux personnes à mobilité réduite disposant d'une autorisation officielle. Elles sont situées au niveau -1. Il est strictement interdit de stationner sans le signe distinctif ad hoc justifié qui doit être déposé de manière bien visible derrière le pare-brise. Ce signe est intransmissible et doit obligatoirement concerner le conducteur ou un passager du véhicule.

ARTICLE 25: CASES RÉSERVÉES AU CHARGEMENT DE VÉHICULES À ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le Parking est pourvu de 2 cases strictement réservées au chargement des batteries de véhicules à énergie électrique. La durée de stationnement sur ces cases est limitée à 6 heures entre 07:00 et 19:00. Elles sont situées au niveau -2.

Ces cases sont contrôlées par un système de vidéosurveillance spécifique.

ARTICLE 26: CASES RÉSERVÉES À DES LOCATAIRES

Le Parking est pourvu de 61 cases de stationnement pour véhicules automobiles légers et 14 cases pour 2-roues motorisés réservées à des locataires de l'immeuble Quadrilatère de Collonge-Bellerive, sur la base de baux conclus par la Régie.



Au-delà de se garer obligatoirement sur la case qui leur est attribuée, lesdits locataires se doivent d'une part de prendre soin de la surface de stationnement, et d'autre part d'éviter tout entreposage conformément à l'article 8.

Il est interdit aux locataires de se garer sur les places des niveaux -1 et -2 sauf s'il est détenteur d'un ticket horaire.

Il est strictement interdit aux non ayants-droits de stationner sur ces places disponibles uniquement au niveau -3.

ARTICLE 27: AUTRES CASES RÉSERVÉES

Les autres cases réservées doivent faire l'objet d'une utilisation strictement conforme à la signalétique qui leur est attribuée.

ARTICLE 28: STATIONNEMENT LONGUE DURÉE (PÉRIODE SUPÉRIEURE À 30 JOURS)

Pour des questions de sécurité, tout stationnement longue durée du véhicule d'un client utilisant un ticket horaire ou une carte d'accès permanent, doit être annoncé au centre de contrôle ou au service commercial à l'arrivée.

ARTICLE 29: IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Le parage d'un véhicule démuné de plaques d'immatriculation peut être autorisé de manière expresse par la Direction moyennant une demande préalable au service commercial et la remise par le client d'une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique. Le client se devra alors d'afficher dans ou sur son véhicule l'autorisation de stationnement délivrée par le parking.

Le parage d'un véhicule non couvert par une assurance responsabilité civile est strictement interdit et entraînera la mise en fourrière immédiate du véhicule concerné (article 20 OCR - Ordonnance sur les règles de la circulation routière -) aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 30: DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

La société se réserve le droit de déplacer exceptionnellement un véhicule correctement stationné à des fins d'entretien de l'ouvrage ou en cas de force majeure.

La société se réserve le droit de déplacer un véhicule mal stationné à des fins d'exploitation ou en cas de force majeure.

ARTICLE 31: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Dans le cas d'un véhicule stationné partiellement ou totalement hors de sa case, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement, d'un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré et d'un émoulement forfaitaire de déplacement d'un minimum de CHF 120.--.

Dans le cas d'un véhicule stationné à cheval sur deux voire plusieurs cases, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager titulaire d'un ticket horaire, d'une carte prépayée ou d'un accès permanent devra acquitter, en sus du prix du stationnement, de la valeur proportionnelle au nombre de cases occupées, ainsi que d'un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule automobile léger stationné sur une ou plusieurs cases 2-roues motorisés, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'usager titulaire d'un ticket horaire, d'une carte prépayée ou d'un accès permanent devra acquitter, en sus du prix du stationnement, de la valeur proportionnelle



au nombre de cases occupées, ainsi que d'un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un enfant ou toute autre personne dépendante à l'intérieur, la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes. Il en est de même dans le cas d'un véhicule stationné avec un animal.

Dans le cas d'un véhicule stationné et fermé dont le moteur est toujours en marche, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou la société se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes afin de faire ouvrir le véhicule et de couper le moteur. Le véhicule est alors évacué aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'utilisateur un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans frein à main, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'utilisateur les frais d'intervention qu'elle aura à régler pour son compte ainsi qu'un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule dont l'un des équipements est défectueux, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'utilisateur un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré. Elle se réserve en outre le droit d'exiger du détenteur ou du conducteur du véhicule le paiement de tout dommage direct ou indirect, notamment à des tiers, qu'elle pourrait avoir encouru de son fait (p.ex. accident corporels, frais de nettoyage en cas de fuite de liquides, frais de remise en état, etc.).

En cas de maniement inapproprié de portes papillons, du hayon du coffre du véhicule ou de toute adjonction (p.ex. coffre de toit, vélos, antennes) ayant occasionné des dommages, la société facturera à l'utilisateur le paiement des coûts engendrés. La société facturera à l'utilisateur un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sans signe distinctif ad hoc ou avec un signe distinctif non justifié sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. En outre, l'utilisateur devra acquitter, en sus du prix du stationnement, un émoulement forfaitaire de CHF 60.-- pour le travail généré. Elle se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule stationné avec un signe distinctif ad hoc sur une case réservée aux personnes à mobilité réduite mais dont le conducteur ou tous les passagers démontrent une mobilité non réduite, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente.

Dans le cas d'un véhicule à énergie électrique stationné sur les cases réservées au chargement de batteries de véhicules à énergie électrique, mais sans effectuer de chargement, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'utilisateur un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule à carburants essence ou diesel stationné sur les cases réservées au chargement de batteries de véhicules à énergie électrique, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société facturera à l'utilisateur un émoulement forfaitaire de CHF 60.-- pour le travail généré.

Dans le cas d'un véhicule stationné sur les autres cases réservées, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un sabot ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. La société ou la Régie facturera à l'utilisateur un émoulement forfaitaire de CHF 30.-- pour le travail généré.



Dans le cas d'un véhicule sans plaque d'immatriculation stationné sans autorisation, la société se réserve le droit de le faire évacuer immédiatement aux risques et périls de l'utilisateur et de facturer ensuite les frais d'enlèvement en sus du montant de la location ou de faire intervenir l'autorité compétente, afin que le véhicule soit enlevé et mis en fourrière.

Dans le cas d'un véhicule à 2-roues motorisés stationné sur une case réservée aux véhicules automobiles légers ou hors des cases prévues à cet effet, la société se réserve le droit de l'immobiliser à l'aide d'un cadenas ou de le faire évacuer aux frais du détenteur ou du conducteur. L'utilisateur devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement, d'un émolument forfaitaire de CHF 30,- pour le travail généré. D'autre part, les frais de réparation des dommages occasionnés notamment par l'usage de ou des béquilles du véhicule sur le sol seront à la charge de l'utilisateur du 2-roues motorisés.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans le chapitre ci-dessus, la société se réserve le droit de dénoncer le contrevenant à l'autorité compétente, ou/et de dénoncer le droit d'accès permanent (si abonné) ou/et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

6. OBLIGATIONS DE COMPORTEMENT

ARTICLE 32: RESPECT D'AUTRUI

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du Parking se doit d'être serviable et courtois envers les usagers et il est instruit dans ce sens, des sanctions pouvant le cas échéant être prises en cas de comportement inadapté.

De leur côté, il est attendu des usagers qu'ils respectent la personnalité des collaborateurs et fassent preuve de compréhension en cas d'éventuel désagrément, adoptant une attitude courtoise et s'abstenant de toute agression verbale (insulte / esclandre) et/ou physique. En particulier, il est interdit de filmer ou photographier le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Toute infraction à cette règle sera dénoncée (cf. article 40), à moins que l'image ne soit supprimée sur le champ.

ARTICLE 33: TRAFIC DE DENRÉES, MENDICITÉ, COLPORTAGE ETC.

Seuls les usagers (clients et passagers des véhicules) et les collaborateurs du Parking ainsi que ses prestataires et les services publics ont accès au Parking.

Le trafic et la consommation de denrées, prohibées ou non, la mendicité, le colportage, le racolage, l'exhibitionnisme sont strictement interdits.

L'occupation le « squat » des parties communes, notamment les marches d'escaliers, est également strictement interdite.

ARTICLE 34: MANIFESTATIONS

Les attroupements festifs (dont spectacles de rues) et l'expression ostentatoire d'actes religieux sont interdits dans le Parking.

ARTICLE 35: AFFICHAGE & TRACTS

L'affichage, la distribution de tout document (notamment les tracts et les cartes de visites) et les manifestations sont strictement interdits, sauf autorisation expresse la Direction.

ARTICLE 36: PROPRETÉ

La plus grande propreté est à observer dans l'enceinte du Parking. Il est strictement interdit de jeter des immondices, de cracher (notamment des chewing-gums), d'abandonner des sacs poubelles ou



tout autre objet destinés à une déchetterie, de jeter des papiers et de vider les cendriers des véhicules sur le sol. Les poubelles mises à disposition ne sont pas destinées à recueillir les déchets encombrants ou provenant de la vie domestique.

Les animaux doivent être tenus en laisse et ne pas provoquer la gêne des autres usagers. Leurs déjections doivent être ramassées par leurs détenteurs.

Les déjections humaines sont strictement interdites.

ARTICLE 37: OBJETS TROUVÉS

En cas de perte d'objets personnels, le propriétaire peut contacter le centre de contrôle ou le service commercial (cf. chapitre 14). Le Parking n'est pas responsable de la garde des objets trouvés.

ARTICLE 38: PRÉSERVATION DES BIENS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent l'ouvrage et les biens liés à son exploitation.

Toute déprédation est strictement interdite (p. ex. manipulation ou casse de caméras, rayures et impacts sur les parois d'ascenseurs, casse ou rayures de vitrages publicitaires, casse ou rayures des verrières de sorties piétons, dommages aux caisses automatiques, dommages à la signalétique, tags, etc.). Le transport de cycles ou de trottinettes par les ascenseurs est notamment interdit.

Tout usager occasionnant un dommage aux infrastructures a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

ARTICLE 39: PRÉSERVATION DES BIENS DES USAGERS

Il est attendu des usagers qu'ils respectent les véhicules tiers stationnés.

Tout usager occasionnant un dommage à un autre véhicule a l'obligation d'en informer immédiatement le centre de contrôle du Parking.

Les recherches de vidéosurveillance subséquentes demandées par l'autorité compétente dans le cadre d'une plainte pénale par un usager sont considérées comme une prestation supplémentaire. A ce titre, elles seront facturées à l'utilisateur en fonction du temps passé.

ARTICLE 40: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de violation ou d'infraction des obligations de respect d'autrui mentionnées dans l'article 32 ci-dessus, la société soutiendra le collaborateur dans les démarches pénales qu'il entreprendra et se réserve le droit de se porter partie civile.

En cas de violation ou d'infraction des obligations de comportement mentionnées dans les articles 32 à 39 ci-dessus, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. L'utilisateur devra s'acquitter, en sus du prix du stationnement, un émolument forfaitaire pour le travail généré de CHF 50 en cas d'urine ou de versements de liquide (p.ex. sodas, alcool), de CHF 100 en cas de vomissement ou de défécation. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.



7. SECURITE - PREVENTION

ARTICLE 41: PROTECTION INCENDIE

Le Parking est uniquement et strictement réservé à l'usage de véhicules en bon état de fonctionnement (risque de court-circuit, incendie moteur). C'est également est un espace non-fumeur.

Le Parking est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique à l'eau nommée également sprinkler. Il est strictement interdit de toucher les buses situées sur les canalisations au plafond.

En outre, le Parking est équipé de déclencheurs manuels d'alarmes incendie (boutons poussoirs) et d'extincteurs dont l'usage est strictement réservé en cas d'incendie.

ARTICLE 42: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking effectue des contrôles de sécurité. Sur demande, il appartiendra aux clients, voire aux passagers, de présenter leur ticket horaire ou la carte d'accès / le badge d'accès permanent au Parking, le permis de circulation du véhicule ou l'attestation de location du véhicule, ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 43: CAPACITÉ DE CONDUITE

Tout conducteur doit être à même de maîtriser son véhicule et ne pas être sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments qu'il l'en empêcherait.

ARTICLE 44: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de casse de sprinkler ou d'usage abusif de déclencheurs manuels d'alarmes incendie voire d'extincteurs, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Ces dommages peuvent inclure l'intervention des Services Secours et Incendie qui viennent systématiquement quittance les alarmes et la perte de chiffre d'affaires. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

En cas de capacité de conduite manifestement réduite, la société se réserve le droit de dénoncer à l'autorité compétente tout véhicule en mouvement dont le conducteur lui semble constituer un danger pour autrui.

En cas de violation grave ou d'infractions répétées, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

8. SECURITE - INCIDENTS

ARTICLE 45: DÉCOUVERTE D'UN DANGER OU D'UN SINISTRE

En cas de découverte de risque d'incendie ou d'un incendie, il faut :

1. Donner l'alarme en appuyant sur l'un des déclencheurs manuels d'alarme incendie (boutons poussoirs) relié au Service d'Incendie et de Secours de la ville (verre à casser) ;
2. Téléphoner aux sapeurs-pompiers (118) ;
3. Téléphoner au centre de contrôle (022 316 08 54).



ARTICLE 46: EVACUATION DES LIEUX

En cas de sinistre, les usagers doivent se conformer rigoureusement aux indications données par la signalisation spécifique, ainsi qu'aux éventuelles instructions diffusées par haut-parleur, ou données par le personnel en opération.

Il est impératif que chacun quitte les locaux à pied par les voies les plus rapides en empruntant les issues de secours, après avoir stationné son véhicule sans entraver la circulation. Il est interdit de tenter de sortir avec son véhicule, sauf autorisation expresse du centre de contrôle.

ARTICLE 47: ESCALIERS & ASCENSEURS

Les passages devant les escaliers et les ascenseurs doivent rester libres de toute entrave. Les ascenseurs peuvent être arrêtés pour des raisons de maintenance ou de sécurité.

ARTICLE 48: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS

En fonction de la nature des dangers encourus par les usagers, l'accès (entrée et/ou sortie) du Parking peut être interdit temporairement. Il en est de même en cas d'exercices de sécurité ou de manifestations par des tiers.

ARTICLE 49: CONTRÔLE DES USAGERS

Le personnel du Parking intervient dans le cadre de la gestion d'incidents. Sur demande, il appartiendra aux clients, voire aux passagers, de présenter leur ticket horaire ou la carte / le badge d'accès permanent au Parking, le permis de circulation du véhicule ou l'attestation de location du véhicule le cas échéant, ou encore le signe distinctif ad hoc de personne à mobilité réduite.

Le personnel peut également demander une pièce d'identité afin de pouvoir effectuer le suivi de l'incident en bonne et due forme.

ARTICLE 50: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

Tout dommage direct ou indirect subi par la société, y compris perte de chiffre d'affaires, provoqué par l'incendie d'un véhicule, est de la responsabilité de son détenteur. La société se réserve en outre le droit de porter plainte pénale (dommage à la propriété).

9. ACCES HORAIRE

ARTICLE 51: DURÉE DE STATIONNEMENT

Le contrôle de la durée de stationnement ainsi que la perception du prix correspondant sont assurés par un appareillage automatique.

ARTICLE 52: DÉLAI DE SORTIE IMMÉDIATE

Le ticket horaire prélevé à la borne d'entrée, et non inséré aux caisses automatiques, permet de ressortir gratuitement du Parking dans un laps de temps de 5 minutes au-delà duquel la tarification journalière entre en vigueur.

ARTICLE 53: UTILISATION DU TICKET HORAIRE

Le ticket horaire prélevé à la borne d'entrée doit être manipulé avec soin et conservé sur soi. Avant de reprendre le véhicule, il sera introduit dans l'une des caisses automatiques situées aux entrées réservées aux piétons pour effectuer le paiement du stationnement.

Le ticket horaire n'est pas transmissible, que ce soit entre véhicules du même propriétaire que de propriétaires différents.



ARTICLE 54: TARIFICATION HORAIRE & PAIEMENT

Le stationnement est payant selon les tarifs en vigueur en francs suisses (CHF), affichés dans le Parking, et publiés sur le site www.parkgest.ch. Le prix doit en être acquitté avant le départ du véhicule.

La tarification du stationnement effectif apparaît sur la caisse automatique en francs suisses (CHF) et en euros (€). Le montant indiqué peut être réglé en CHF (pièces, et coupures de billets ayant cours légal affichés sur la caisse automatique) ou en € (coupures de billets ayant cours légal affichés sur la caisse automatique). Le rendu des paiements en € s'effectue exclusivement en CHF.

Le paiement peut également être effectué au moyen des cartes bancaires agréées. La carte bancaire doit alors être insérée dans le lecteur prévu à cet effet. En cas de non fonctionnement desdits lecteurs, le montant du stationnement reste dû et devra être réglé en espèces

ARTICLE 55: PERTE DU TICKET HORAIRE D'ENTRÉE

La conservation du ticket horaire d'entrée est sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de perte du ticket horaire d'entrée, l'utilisateur doit s'annoncer au centre de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 15,--.

La liste des relevés d'immatriculation pourront toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Aucun remboursement ne peut être octroyé.

ARTICLE 56: PERTE DU TICKET HORAIRE DE SORTIE

Un ticket horaire de sortie est un ticket d'entrée validé par un paiement aux caisses automatiques.

La conservation du ticket horaire de sortie est sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de perte du ticket horaire de sortie, l'utilisateur doit s'annoncer au centre de contrôle en précisant l'heure de l'entrée du véhicule, le numéro de plaque d'immatriculation et le numéro de la case de stationnement.

Le coût minimum de stationnement est fixé à CHF 15,--.

La liste des relevés d'immatriculation pourront toutefois servir de base à la perception d'un montant supérieur par le personnel du centre de contrôle.

Le remboursement peut être octroyé sous 7 jours sur présentation du ticket horaire perdu payé mais finalement retrouvé et de la quittance du paiement supplémentaire effectué.

ARTICLE 57: QUITTANCE DE PAIEMENT DE TARIFICATION HORAIRE

Une quittance de paiement de tarification horaire est disponible sur demande par le biais des caisses automatiques. En cas d'oubli, il est encore possible d'insérer immédiatement le ticket de sortie afin d'obtenir ladite quittance.

En cas d'oubli ou de perte de la quittance provenant de la caisse automatique, un double peut être établi auprès du service commercial uniquement sur présentation du ticket de sortie. Aucun double ne sera établi pour des véhicules ayant quitté le Parking.

Dans tous les cas, une quittance de paiement ne peut faire office de ticket de sortie.



ARTICLE 58: INCAPACITÉ DE PAIEMENT

Seules les personnes à même d'assumer le coût prévisionnel du ticket horaire peuvent stationner un véhicule dans le Parking.

En cas d'incapacité de paiement du prix de stationnement suite à une perte ou un vol enregistré par la police, le centre de contrôle peut, sur présentation des documents y relatifs, émettre exceptionnellement un ticket de sortie et facturer le client ultérieurement. L'article 56 relatif à la perte du ticket horaire ou de sortie s'applique. Une reconnaissance de dette, sujette à un paiement sous 7 jours, est alors demandée. En cas de non-paiement sous ce délai, un montant de CHF 20 pour frais administratifs sera ajouté dans la facturation finale, payable dès réception.

En cas d'incapacité de paiement du prix de stationnement suite à une perte ou un vol non enregistrée par la police, le même processus s'applique assorti de frais complémentaires pour un montant de CHF 30. En cas de non-paiement sous ce délai, un montant de CHF 20 pour frais administratifs sera ajouté dans la facturation finale, payable dès réception.

L'usager sans ticket de sortie ne doit pas bloquer de manière intempestive la sortie des autres véhicules et doit le cas échéant se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

ARTICLE 59: DÉLAI DE CARENCE

La sortie doit avoir lieu dans les 20 minutes suivant l'émission du ticket de sortie par la caisse automatique. Dépassé ce temps, la tarification journalière entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté aux caisses automatiques.

Le Parking se réserve le droit d'allonger ce délai de carence en fonction des circonstances.

ARTICLE 60: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 28), la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais et risques et périls du client. Elle facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas de carte bancaire insérée par erreur dans le lecteur de tickets horaires et coincée, l'intervention du service de piquet pour une récupération rapide de la carte pourra être facturée.

En cas d'acte se traduisant par le non-paiement du montant dû ou toute tentative visant ce but, la société facturera au contrevenant, en sus du prix du stationnement, le paiement des coûts engendrés mais également tout dommage qu'elle pourrait avoir encouru de son fait. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations, voire dommage à la propriété).

Ces actes peuvent être, notamment :

- L'utilisation de pièces autres que CHF ou de coupures de billets autres que CHF et €, pour valider le paiement d'un ticket horaire aux caisses automatiques et obtenir un ticket horaire de sortie ;
- Sur un parage de deux véhicules, l'inversion entre les deux tickets horaires ou entre un ticket horaire et un abonnement afin de sortir un véhicule sur un temps de parage minimal, voire gratuit (délai de carence) ;
- La perte prétendue du ticket horaire pour sortir un véhicule sur la base du tarif du ticket perdu ;
- L'utilisation d'un ticket horaire d'un autre usager.

Dans le cas d'un blocage intempestif des autres usagers, la société se réserve le droit de porter plainte pour contrainte.



En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans les conditions générales, la société se réserve le droit de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.

10. ACCES PERMANENT

ARTICLE 61: SERVICE COMMERCIAL

Les automobilistes désireux d'obtenir un droit d'accès permanent peuvent contacter le service commercial mentionné in fine des présentes conditions générales. La demande d'inscription se fait obligatoirement sur www.parkgest.ch.

ARTICLE 62: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE MORALE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne morale (société) :

Société	Bénéficiaire de la carte	Immatriculation des véhicules du bénéficiaire
Raison sociale	Nom	Plaques #1
Nom du contact	Prénom	Plaques #2
Prénom du contact	Adresse	Plaques #3
Adresse	Téléphone fixe	
Téléphone fixe du contact	Téléphone mobile	
Téléphone mobile du contact	Courriel	
Courriel du contact		

L'adresse courriel et/ou le téléphone mobile sont utilisés notamment afin de pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations). Le service commercial se réserve le droit de demander un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation de travail.

Toute modification doit être communiquée sans délai au service commercial.

ARTICLE 63: ATTRIBUTION DU DROIT D'ACCÈS PERMANENT À UNE PERSONNE PHYSIQUE

Les informations suivantes sont requises lors de la demande d'un droit d'accès permanent par une personne physique :

Bénéficiaire de la carte	Immatriculation des véhicules du bénéficiaire
Nom	Plaques #1
Prénom	Plaques #2
Adresse	Plaques #3



Téléphone fixe

Téléphone mobile

Courriel

L'adresse courriel et/ou le téléphone mobile sont utilisés notamment afin de pouvoir aviser les clients de tout incident éventuel concernant le véhicule stationné ou l'accessibilité au Parking (p.ex. travaux, manifestations). Le service commercial se réserve le droit de demander un justificatif de domicile ainsi qu'une attestation de travail.

Toute modification doit être communiquée sans délai au service commercial.

ARTICLE 64: DURÉE MINIMALE

L'attribution du droit d'accès permanent est valable pour une durée minimale de 3 mois et se reconduit ensuite mensuellement et tacitement.

ARTICLE 65: USAGE DE LA CARTE OU DU BADGE D'ACCÈS PERMANENT

Une seule carte ou un seul badge d'accès permanent est attribué avec le droit d'accès permanent.

Il est obligatoire d'avoir la carte ou le badge d'accès permanent en possession lors de l'accès au Parking. La lecture des plaques d'immatriculation du véhicule ne soustrait pas à cette obligation.

L'usage de la carte ou du badge est strictement limité aux véhicules titulaires des plaques d'immatriculation communiquées au service commercial. Il est interdit de la/le céder ou de la/le mettre à la disposition du possesseur d'un véhicule dont la plaque d'immatriculation n'est pas enregistrée, sauf dérogation expresse dûment justifiée auprès du service commercial.

En cas d'enregistrement de plusieurs plaques d'immatriculation sur le même droit d'accès permanent, un seul véhicule ne pourra rentrer du parking avec la carte ou le badge d'accès permanent, ou éventuellement la lecture de plaque. Le transfert de la carte ou du badge d'accès permanent lors de la présence simultanée des différents véhicules dans l'enceinte du parking est strictement interdit.

Il est recommandé de placer la carte ou le badge d'accès de manière très visible dans le véhicule afin que les collaborateurs de PARKGEST puissent offrir le maximum de services.

La carte ou le badge d'accès permanent dispose d'un numéro qu'il conviendra de rappeler lors de toute communication.

ARTICLE 66: ACCÈS PERMANENT SUR UN CRÉNEAU HORAIRE NOCTURNE LIMITÉ

La carte / le badge d'accès permanent de nuit permet de stationner le véhicule de 18h00 à 09h00, les week-ends et les jours fériés. Dépassé ces limites temporelles, la tarification de jour entre de nouveau en vigueur. Le montant complémentaire doit être acquitté aux caisses automatiques.

ARTICLE 67: ACCÈS PERMANENT AVEC UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ

Les locataires de l'immeuble « Quadrilatère » peuvent obtenir un emplacement réservé pour leurs véhicules automobiles légers et/ou leurs 2-roues motorisés au niveau -3, sur une base de baux.

ARTICLE 68: ACCÈS PERMANENT SUR UNE DURÉE DÉTERMINÉE

Il est possible d'acquérir auprès du service commercial (à l'avance) un droit d'accès permanent pour une durée déterminée en fonction de circonstances particulières. La durée minimale est



d'une semaine et la durée maximale d'un mois, renouvelable. Le prix de la carte d'accès permanent pour une durée déterminée est payable à réception et non remboursable.

Dans le cadre d'un événement spécifique, il est également possible d'acquérir un lot de ce type d'accès permanent pour une durée courte (p.ex. quelques heures). Les cartes dudit lot non utilisées ne sont pas remboursables.

La carte est à manipuler et à conserver avec soin. Elle n'est ni remboursable, ni remplaçable en cas de perte ou de détérioration.

ARTICLE 69: ACCÈS NON PRIORITAIRE (MUTUALISÉ)

A l'exception des locataires de l'immeuble qui parquent leurs véhicules automobiles légers et/ou leurs 2-roues motorisés au niveau -3 ainsi que des personnes ayant une place réservée audit niveau, la souscription, sauf exception, d'un droit d'accès permanent ne garantit pas la mise à disposition d'une case de stationnement et n'assure aucune priorité en cas d'affluence. Si le Parking est complet, le titulaire de la carte / du badge d'accès permanent ne pourra prétendre à un remboursement, même partiel, de celle-ci.

ARTICLE 70: TARIFICATION DE L'ACCÈS PERMANENT & PAIEMENT

Les tarifs sont affichés près des caisses automatiques ainsi que sur le site www.parkgest.ch.

La tarification de l'accès permanent à durée indéterminée varie si le client est habitant / usager de la commune ou non.

Au début de chaque année, le prix du droit à l'accès permanent peut être acquitté en une seule fois, impérativement avant le 15 janvier.

Alternativement, le paiement doit être effectué mensuellement, avec une date de valeur au plus tard le 3 de chaque mois.

En cas de paiement tardif, la carte d'accès est bloquée sans mise en demeure et débloquée après paiement. L'ouverture manuelle peut être exceptionnellement faite par le centre de contrôle pendant un maximum de 3 jours consécutifs. A partir du 4^{ème} jour, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. La carte est débloquée après paiement.

Il est strictement interdit de rentrer dans le parking avec un autre véhicule en utilisant un ticket horaire afin de le stationner et de ressortir avec le véhicule ayant eu un droit d'accès permanent, désormais résilié ou caduc car non payé, ou de commettre dans ce cadre toute autre fraude relative au paiement du stationnement quelle qu'elle soit.

ARTICLE 71: QUITTANCE DE PAIEMENT DE L'ACCÈS PERMANENT

Une quittance de paiement d'accès permanent est disponible sur demande au service commercial.

ARTICLE 72: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ÉGARÉ/E OU VOLÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent perdu/e ou volé/e doit en informer le service commercial de la société qui bloquera l'accès et remettra une nouvelle carte **ou** un nouveau badge après paiement d'un nouveau dépôt de CHF 30,--. Aucun remboursement ne sera octroyé en cas de retour de la carte après coup.

ARTICLE 73: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT ENDOMMAGÉ/E

Le moyen d'accès (carte ou badge) est à manipuler et à conserver avec soin. Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent endommagé/e du fait d'un manque de soin doit en informer le



service commercial de la société qui produira une nouvelle carte ou un nouveau badge après paiement d'un émolument de CHF 30.--.

ARTICLE 74: CARTE OU BADGE D'ACCÈS PERMANENT OUBLIÉ/E

Le titulaire d'une carte ou d'un badge d'accès permanent oublié/e peut exceptionnellement recourir à l'usage d'un ticket horaire. Il devra en informer le centre de contrôle, en mentionnant son numéro de carte ou de badge, qui à titre exceptionnel et au maximum 3 fois par mois, annulera le montant dû et autorisera la sortie du véhicule. A partir de la 4^{ème} fois, le prix du ticket horaire sera entièrement dû. Si pendant la même période la carte ou le badge est utilisé/e, le prix du ticket horaire sera entièrement dû.

En cas d'utilisation d'un ticket horaire en lieu et place d'une carte ou d'un badge d'accès permanent, le remboursement peut être octroyé sous 7 jours sur présentation de la quittance de paiement.

ARTICLE 75: SUSPENSION / RÉSILIATION

Le droit d'accès permanent ne peut être suspendu à la demande du client.

En cas de résiliation, un nouvel abonnement ne sera octroyé au même client qu'au bout de 3 mois, sauf autorisation expresse de la Direction.

Toute résiliation du droit d'accès permanent devra être effectuée sur www.parkgest.ch pour la fin d'un mois avec un mois de préavis. En cas de paiement annuel, le calcul du remboursement se fera sur la base du tarif mensuel.

ARTICLE 76: SANCTIONS & INDEMNISATIONS

En cas de retards réitérés de paiement, d'incident non remboursé ou de rupture de contrat hors délai, la société facturera au contrevenant le paiement des coûts engendrés. La société se réserve le droit de résilier le droit d'accès permanent avec effet immédiat et sans remboursement prorata temporis.

En cas de non-paiement, couplé à une immobilisation non annoncée du véhicule dans le Parking au-delà de 30 jours (cf. article 28) de même que pour le cas où le client, après avoir résilié son abonnement ou que celui-ci a été résilié ou est devenu caduc, stationne deux véhicules dans le parking en utilisant un ticket horaire pour une durée totale dépassant les 30 jours sans s'annoncer, la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule au frais et risques et périls du client. Elle résiliera le droit d'accès permanent avec effet immédiat et facturera au client le prix du stationnement et le paiement des coûts engendrés.

En cas d'entrée dans le parking avec un autre véhicule en utilisant un ticket horaire afin de stationner et de ressortir avec le véhicule ayant eu un droit d'accès permanent, désormais résilié ou caduc car non payé, ou en cas de toute autre fraude relative au paiement du stationnement quelle qu'elle soit, la société se réserve le droit de faire évacuer ledit véhicule aux frais et aux risques et périls du client. Elle facturera au client le prix du stationnement, ainsi que les coûts engendrés par l'évacuation et le dépôt du véhicule.

En cas d'utilisation abusive de la carte ou du badge d'accès permanent, la société facturera au contrevenant, le paiement des coûts engendrés. Elle se réserve le droit de porter plainte pénale (obtention frauduleuse de prestations).

En cas de violation grave ou d'infractions répétées des règles mentionnées dans les conditions générales, la société se réserve le droit de dénoncer le droit d'accès permanent (si abonné) ou/et de prononcer immédiatement à son encontre une interdiction d'accès au Parking d'une durée maximum de 3 ans. En cas de violation de cette interdiction, la société pourra déposer plainte pénale pour violation de domicile.



11. PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 77: DROIT APPLICABLE

Les données personnelles des usagers sont traitées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ou de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), selon que le Parking est soumis à l'une ou à l'autre de ces réglementations.

ARTICLE 78: VIDÉOSURVEILLANCE

Le Parking est équipé d'un système de vidéosurveillance relié au centre de contrôle. Les enregistrements sont traités conformément aux exigences de la Loi sur la protection des données (LPD). Les données peuvent être visionnées en direct par le centre de contrôle et sont également enregistrées.

Les usagers sont rendus attentifs au fait que le système de vidéosurveillance peut servir à la dénonciation et à la poursuite d'infractions pénales qui seraient commises au sein du parking, y compris celles relatives à l'obtention frauduleuse d'une prestation au stationnement.

Un règlement interne, disponible sur demande, précise les conditions du traitement de ces données. Toute personne concernée peut par ailleurs obtenir des informations auprès du centre de contrôle.

ARTICLE 79: INTERPHONIE

En cas de demande d'assistance, des interphones utilisables 24 heures sur 24 sont à disposition des usagers sur toutes les installations de péage-comptage (entrée, sortie, caisses automatiques).

Afin d'améliorer la qualité de service, les communications peuvent être enregistrées. Toutefois, ces données sont systématiquement détruites au bout de 180 jours.

ARTICLE 80: DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations communiquées dans le cadre d'une demande d'attribution de droit d'accès permanent (cf. articles 62 & 63) pourront être utilisées, sauf refus express de l'utilisateur, dans le seul but de vous informer et de vous proposer des services concernant les parkings de notre Groupe, et ce conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

ARTICLE 81: CARTES BANCAIRES

Les données relatives aux cartes bancaires (de débit ou de crédit) ne sont pas stockées dans les serveurs du Parking. Ces données sont chiffrées et échangées entre l'utilisateur et l'institution financière en charge du traitement des transactions.

ARTICLE 82: DROIT D'ACCÈS

Toute personne peut exercer son droit d'accès à ses données personnelles en contactant info@parkgest.ch.

12. RESPONSABILITES

ARTICLE 83: RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'accès d'un véhicule au Parking donne droit exclusivement à l'usage d'une case de stationnement et ne constitue pas le dépôt d'une chose confiée.

La société prend les mesures qu'elle juge proportionnées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par des tiers (p.ex. incendies de véhicules, heurts par autres véhicules, vols, éventuelles agressions, etc.) ou par des



phénomènes à caractère naturel ou par des cas de force majeure (incendie, gel, inondation, neige, tempêtes, grèves, émeutes - cette liste étant énonciative et non limitative -).

ARTICLE 84: RESPONSABILITÉS DES CLIENTS

Les véhicules stationnés dans le Parking se trouvent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou de leur conducteur.



13. ASPECTS COMPTABLES & JURIDIQUES

ARTICLE 85: RÈGLES DE FACTURATION ET DE PAIEMENTS

Les factures sont payables sur les bases suivantes :

	Echéance	Frais
Facture initiale	20 jours	--
Rappel #1	10 jours	--
Rappel #2	10 jours	CHF 20 en sus
Rappel #3	10 jours	CHF 50 en sus

Si le rappel #3 n'est pas réglé dans le délai imparti, une procédure de recouvrement sera engagée contre le débiteur en vue de mise aux poursuites.

Des émoluments peuvent être facturés par la société aux usagers ou à leurs assureurs pour toute demande en relation avec la survenance d'incidents.

ARTICLE 86: DROIT APPLICABLE & FOR

Le droit suisse est seul applicable aux présentes conditions générales.

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre des présentes conditions générales, les parties reconnaissent expressément la compétence exclusive des tribunaux du Canton de Genève (sous réserve de recours au Tribunal Fédéral).

14. CONTACTS

ARTICLE 87: ACCÈS HORAIRE & PERMANENT

	Service commercial	Centre de contrôle
Téléphone	+41 (0)22 316 08 84	+41 (0)22 316 08 54
Adresse courriel	parkingpredorsat@parkgest.ch	
Adresse	Rôtisserie 4BIS CH 1204 Genève	Parking du Mont-Blanc (niveau -1) Quai Général-Guisan CH 1204 Genève
Heures d'ouverture	Lundi au vendredi : 8:00-12:00 Fermé les samedis & dimanches	24 heures sur 24 7 jours sur 7
Web	www.parkgest.ch	